

/MIR/-

ORDONNANCE N° 61/61 DU 19 MAI 1953.

---O---

Pour Le Vice Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial faisant fonctions,

Ruhengeri



488

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 61/48 du 29 avril 1953 spécialement en son article deuxième.

#### ORDONNANCE :

##### Article 1er.

L'aménagement, l'équipement et l'entretien de toute voirie privée incombe aux propriétaires riverains. Cette obligation constitue une servitude d'utilité publique stipulée au profit de toutes et de chacune des propriétés riveraines.

##### Article 2.

En cas de non exécution dans un délai de un an, à partir de l'octroi de l'autorisation de lotir, des obligations prévues à l'article 1 le Gouverneur pourra décider de faire aménager, équiper et entretenir toute voirie privée aux frais des propriétaires riverains.

Cette décision, sans appel, sera prise sur avis conforme d'une commission de trois experts désignés l'un par le Gouvernement, l'autre par la majorité des propriétaires riverains et le troisième par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi.

L'établissement, l'aménagement ou l'entretien de la voirie privée se feront conformément aux clauses et modalités du cahier des charges du Service des Travaux Publics du Gouvernement et de la Régie des Eaux notamment en ce qui concerne l'encerclement, la pose de canalisation pour évacuation des eaux pluviales, le raccordement au réseau de distribution d'eau et d'électricité existant ou à créer.

##### Article 3.

En principe les propriétaires riverains sont tenus de contribuer à ces travaux proportionnellement à la superficie des terrains. Toutefois le Gouverneur pourra prescrire tout autre mode de contribution sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 2 alinéa 2 qui précède.

##### Article 4.

A la demande des propriétaires riverains, d'accord avec le propriétaire de la route, le Gouvernement pourra prendre toute voirie privée. Cette reprise ne pourra s'effectuer qu'à la condition 1/- que le fonds et l'équipement complet de la voirie lui soient cédés gratuitement; 2/- que la voirie ait été entièrement asphaltée et équipée conformément aux clauses et conditions du cahier des charges du Service des Travaux Publics du Gouvernement.

.../...

Article 5.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usurubura, le 19 mai 1953.  
Sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Résidences  
du Rwanda et de l'Urundi.

Usurubura, le 20 mai 1953.

Le Secrétaire Provincial, ff.

R. SCHMIDT,

*20 Mai*